

Congés parentaux

232. Sauf dans le cas d'un congé de maternité prévu au troisième paragraphe de l'article 209, un congé parental non rémunéré d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines continues est accordé à la professionnelle en prolongation de son congé de maternité, au membre du personnel professionnel en prolongation de son congé de paternité, et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption prévu aux articles 226 et 228.

Le membre du personnel professionnel à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé non rémunéré a droit à un congé partiel non rémunéré établi sur une période maximale de cinquante-deux (52) semaines. Les modalités de ce congé sont à convenir avec l'Université.

Le congé parental commence au moment déterminé par le membre du personnel professionnel. Il se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, en cas d'adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant ait été confié au membre du personnel professionnel.

35.26 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 7; C. col. 2007-2010.

233. Au cours du congé parental, le membre du personnel professionnel accumule son ancienneté et son service, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes de retraite et d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé. Pour maintenir sa participation, le membre du personnel professionnel doit assumer sa part de cotisation et, dans ce cas, l'Université assume la sienne.

Au cours du congé parental à temps partiel, le membre est régi, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

35.27 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 8; Lettre d'entente 2004/2, art. 1.1; C. col. 2007-2010.

233.1 Le membre du personnel professionnel en congé parental a droit aux bénéfices prévus à l'article 139 sur l'avancement d'échelon pour les douze (12) premiers mois.

C. col. 2007-2010.

234. Abrogé.

35.28 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 9; C. col. 2007-2010.

234.1 Fractionnement

Sur demande du membre du personnel professionnel, le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental peut être fractionné en semaines si l'enfant est hospitalisé ou si le membre du personnel professionnel doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie sans lien avec la grossesse ou pour une situation énoncée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail.

Le membre du personnel professionnel doit en aviser l'Université le plus tôt possible et fournir un document justifiant la demande.

Le membre du personnel professionnel est alors considéré en congé non rémunéré et ne reçoit aucune indemnité ou prestation de l'Université, à moins d'être couvert par les articles 188 à 193.

C. col. 2007-2010.

234.2 Suspension de congé

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'Université, pour permettre le retour au travail du membre du personnel professionnel pendant la durée de cette hospitalisation. Toutefois, la professionnelle qui a accouché ne peut suspendre son congé de maternité que si elle est suffisamment rétablie pour retourner au travail.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Le congé est complété lorsque l'enfant intègre ou réintègre la résidence.

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 211 ou de la reprise du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental prévu au présent article, l'Université verse au membre du personnel professionnel l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

C. col. 2007-2010.

234.3 Le membre du personnel professionnel qui fait parvenir, avant l'expiration du congé, un avis et un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité, de paternité d'adoption ou parental de la durée indiquée au certificat médical.

Le membre du personnel professionnel est alors considéré en congé non rémunéré et ne reçoit aucune indemnité ou prestation de l'Université.

C. col. 2007-2010.

235. Congés parentaux supplémentaires

Un congé parental supplémentaire non rémunéré d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines continues est accordé en prolongation du congé parental du membre du personnel professionnel ayant cumulé vingt (20) semaines de service à l'Université Laval avant le début de congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le membre du personnel professionnel à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé parental supplémentaire a droit à un congé partiel non rémunéré établi sur une période maximale de cinquante-deux (52) semaines continues.

L'Université et le membre du personnel professionnel conviennent de l'aménagement de ce congé partiel non rémunéré.

À défaut d'entente sur le nombre de jours de congé par semaine, il a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, durant une période n'excédant pas cinquante-deux (52) semaines continues.

À défaut d'entente sur la répartition de ces jours, l'Université effectue cette répartition.

35.26 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 7; C. col. 2007-2010.

236. Au cours du congé parental supplémentaire, le membre du personnel professionnel accumule son ancienneté et son service, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes de retraite et d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé. Pour maintenir sa participation, le membre du personnel professionnel doit assumer la totalité des cotisations et primes, tant celles de l'Université que celles de l'employé.

Au cours du congé parental supplémentaire à temps partiel, il est régi, pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

35.27 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 8; Lettre d'entente 2004/2, art. 1.1; Lettre d'entente 2005/2, art. 2; C. col. 2007-2010.

237. Le membre du personnel professionnel peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé parental supplémentaire à temps plein ou à temps partiel, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé parental.

35.28 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 9; C. col. 2007-2010.

238. Avis et délais administratifs

Les périodes de congés visés aux articles 225, 225.1 et 226, au premier paragraphe de l'article 230 et au premier paragraphe de chacun des articles 232 et 235, sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance. Cette demande doit préciser la date prévue du début du congé et celle prévue du retour au travail.

Le congé parental supplémentaire à temps partiel est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

35.29; Lettre d'entente 2004/1, art. 10; C. col. 2007-2010.

239. L'Université fait parvenir au membre du personnel professionnel, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, d'adoption, parental ou parental supplémentaire, un avis indiquant la date d'expiration du congé.

Le membre du personnel professionnel doit se présenter au travail à l'expiration de son congé, incluant la fin du congé de paternité.

35.30; Lettre d'entente 2003/1, art. 1; C. col. 2007-2010.

240. Le membre du personnel professionnel qui ne se conforme pas à l'article précédent est réputé en congé non rémunéré pour une période n'excédant pas

quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le membre du personnel professionnel qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

Le membre qui veut mettre fin à son congé d'adoption, parental ou parental supplémentaire avant la date prévue, doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

35.31 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 11; C. col. 2007-2010.

241. Au retour du congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou parental supplémentaire, le membre du personnel professionnel est réintégré dans son poste.

Si le poste du membre du personnel professionnel a été aboli, celui-ci a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

35.31 (ptie); Lettre d'entente 2003/1, art. 1; Lettre d'entente 2004/1, art. 11; C. col. 2007-2010.